

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

RAPPORT AU ROI

SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE (1).

Sire,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1835.

Il est divisé en six parties, qui ont pour objet spécial : la première, les travaux des cours d'assises; la seconde, les affaires correctionnelles; la troisième, les récidives en matières criminelles et correctionnelles; la quatrième, les jugemens de simple police; la cinquième, la marche et la durée des procédures criminelles; la sixième, les travaux de la Cour de cassation, section criminelle. Ce compte est terminé par un appendice dans lequel je fais connaître les travaux du petit parquet du Tribunal de la Seine, et où se trouvent des renseignemens sur les morts accidentelles et sur les suicides.

En 1835, les Cours d'assises ont statué contradictoirement sur 5,228 accusations; c'est 103 de plus qu'en 1834. Cette augmentation porte exclusivement sur les accusations relatives à des crimes contre les personnes; le chiffre s'en est élevé de 1,557 à 1,771, tandis que le nombre des accusations pour crimes contre les propriétés s'est abaissé de 3,568 à 3,457. Aussi la proportion des crimes contre les personnes, qui était de 29 et de 30 sur 100, en 1833 et en 1834, a-t-elle été de 34 sur 100 en 1835.

Cet accroissement des crimes contre les personnes, qui se fait remarquer depuis quelques années, est inégalement réparti entre les départemens; mais il se fait sentir dans le plus grand nombre: pour quelques-uns même, notamment ceux des Bouches-du-Rhône, des Ardennes, de Seine-et-Marne, de l'Ariège, le chiffre des crimes contre les personnes s'est accru du tiers à la moitié pendant les années 1831 à 1835, comparées aux cinq années précédentes, tandis que celui des crimes contre les propriétés a peu varié.

Sur le nombre total des accusations, 2,190 ont été admises telles qu'elles étaient portées; 1,368 ont éprouvé des modifications qui pour 448 ont conservé aux faits le caractère du crime, et pour 920 n'ont laissé à punir que de simples délits; 1,670 accusations ont été rejetées. En comparant ces chiffres à la totalité des accusations, on trouve que, sur 100 accusations, 42 ont été admises sans changement dans leur titre, 26 ont été modifiées et 32 rejetées. Ces proportions sont absolument semblables à celles que présentait le compte de 1834.

7,223 accusés ont été jugés contradictoirement en 1835: il n'y en avait eu que 6,952 l'année précédente. En rapprochant le chiffre des accusés de celui de la population totale du royaume, on trouve qu'il y a eu 1 accusé sur 4,644 habitans. Ce rapport, qui varie peu d'une année à l'autre, était de 1 sur 4,684 en 1834.

La moyenne que je viens d'indiquer pour 1834 a été dépassée dans trente départemens. Parmi ceux-ci, se placent en première ligne:

La Seine, qui a eu 1 accusé sur 1,373 habitans; La Corse.....1.....1,464 La Haut-Rhin.....1.....2,089

Les départemens qui, au contraire, ont présenté le plus petit nombre d'accusés relativement à leur population respective, sont:

La Creuse, qui a eu 1 accusé sur 13,134 habitans; La Drôme.....1.....10,534 Les Basses-Pyrénées.1.....10,145 Le Gers.....1.....10,093

Les accusés, considérés sous le rapport des crimes qu'on leur imputait, se divisent ainsi: 4,760 étaient poursuivis pour crimes contre les propriétés, et 2,463 pour crimes contre les personnes: ce qui donne pour ces derniers la proportion de 34 sur 100; elle n'était que de 32 en 1834, de 31 en 1833, et de 26 en 1832.

Plusieurs accusés sont souvent l'objet d'une seule accusation; le nombre des accusés est donc toujours plus élevé que celui des accusations. Ce penchant à s'associer pour commettre des crimes est à peu près le même, qu'il s'agisse de crimes contre les propriétés ou de crimes contre les personnes: dans le premier cas, le nombre des accusations est au nombre des accusés dans le rapport de 1 à 1,38, et dans le second de 1 à 1,39.

Parmi les accusés on comptait 1,192 femmes, ou 17 sur 100, comme l'année précédente. Il a été constaté que près du tiers de ces femmes avaient eu des enfans naturels, ou avaient vécu en concubinage avant leur mise en jugement.

Le sexe et l'âge des accusés ont une influence manifeste sur la nature des crimes qu'ils commettent; ainsi sur 100 femmes, 27 seulement étaient poursuivies pour crimes contre les personnes, et 73 pour crimes contre les propriétés. Ces proportions sont de 36 et 64 sur 100 pour les hommes. Ainsi encore, sur 100 accusés de moins de 21 ans, on imputait des crimes contre les personnes à 26, et des crimes contre les propriétés à 74, tandis que cette double proportion est de 36 et 64 sur 100 pour les accusés plus âgés.

94 accusés avaient moins de 16 ans; 2,297 avaient de 16 à 25 ans; 2,359 étaient âgés de 25 à 35 ans, et 2,473 dépassaient cet âge. Parmi ceux-ci on compte 51 septuagénaires et 6 octogénaires.

En divisant ces mêmes accusés en trois classes, on trouve que, sur le nombre de 100 pris pour terme de comparaison, 33 avaient moins de 25 ans, 33 autres avaient de 25 à 35 ans, et 34 étaient plus âgés. Ces proportions étaient de 35, 31 et 34 sur 100, en 1834: d'où il résulte que le nombre proportionnel des accusés les plus jeunes a baissé de 2 centièmes dans l'année du compte.

Il n'y a eu que deux accusés dont l'état de famille n'a pu être constaté. Parmi les autres, 4,239 étaient célibataires, 2,688 mariés et 294 veufs. Sur la totalité des mariés et veufs, 586 seulement n'avaient pas d'enfant.

Le nombre proportionnel des célibataires, qui s'était élevé à 60 sur 100 en 1834, n'a plus été que de 59 en 1835; mais il est encore plus élevé que dans les années antérieures, car il n'était que de 55 sur 100 en 1833 et en 1832; de 56 en 1831 et en 1830, et de 57 en 1829.

249 accusés n'étaient pas Français: sur ce nombre 44 ont été jugés dans les deux départemens qui forment le ressort de la Cour royale de Colmar, et 53 à Paris. Les autres se trouvent presque tous répartis entre les départemens où sont situés nos principaux établissemens industriels et commerciaux. Il y a eu 9 accusés dont le lieu de naissance et le domicile sont restés inconnus, 142 n'avaient pas de domicile fixe; 407 n'appartenaient ni par la naissance, ni par le domicile, aux départemens où ils ont

(1) Nous croyons devoir reproduire ce rapport adressé au Roi par M. le garde de sceaux, attendu la haute importance des documens que renferme ce travail sur la statistique judiciaire.

été jugés. Tous les autres ont été traduits devant les Cours d'assises soit des lieux où ils étaient nés, soit de ceux où ils avaient fixé leur résidence.

Parmi les accusés dont le domicile a pu être constaté, 4,165 habitaient des communes rurales, et 2,805 des communes urbaines: ce qui donne pour les premiers la proportion de 60 pour 100. Elle était de 61 en 1834, de 60 en 1833 et en 1831, et de 59 en 1832.

4,079 accusés ne savaient ni lire ni écrire; 2,253 le savaient imparfaitement; 584 lisaient et écrivaient bien; 307 avaient reçu une instruction supérieure.

La proportion des accusés complètement illettrés a continué de baisser en 1835; elle n'est plus que de 56 sur 100, après avoir été de 59 en 1834 et en 1833, de 60 en 1832 et en 1831, et de 61 en 1830 et en 1829.

Quant aux femmes, parmi celles qui ont été jugées, 76 sur 100, comme l'année précédente, n'avaient reçu aucune instruction.

Dans 10 départemens, les quatre cinquièmes et plus des accusés ne savaient ni lire ni écrire: ainsi le nombre proportionnel de ces accusés a été dans

Table with 2 columns: Département and Proportion. Includes Les Côtes-du-Nord (93 sur 100), Le Cher (88), Le Finistère (88), La Dordogne (83), L'Indre (82), L'Allier (82), Le Lot (80), Les Basses-Pyrénées (80), Le Morbihan (80), L'Ariège (80).

Dans 19 départemens, au contraire, le nombre des accusés qui avaient reçu quelque instruction a été plus fort que celui des accusés complètement illettrés.

Ainsi la proportion des accusés qui savaient au moins lire a été, pour

Table with 2 columns: Département and Proportion. Includes Le Bas-Rhin (78 sur 100), Le Jura (75), Le Haut-Rhin (73), Le Doubs (71), Les Hautes-Alpes (71), La Meuse (67), La Meurthe (66), La Seine (63), Les Hautes-Pyrénées (63), L'Orne (62), La Moselle (59), Les Vosges (59), Les Ardennes (57), L'Hérault (57), L'Aube (55), La Haute-Marne (55), Seine-et-Oise (52), Vaucluse (51), Marne (51).

Si l'instruction est diversement répartie entre les départemens, elle varie aussi suivant l'âge des accusés: tandis que la proportion des illettrés est, pour les accusés au dessous de 21 ans, de 61 sur 100, elle n'est que de 57 pour les accusés de 21 à 40 ans, et de 52 pour ceux d'un âge plus avancé. Le degré d'instruction chez les accusés suit donc la progression de leur âge respectif.

Il reste à examiner les accusés sous un dernier rapport: c'est celui de l'état ou de la profession qu'ils exerçaient au moment où ils ont été mis sous la main de la justice: 1,178 vivaient oisifs; 6,045 travaillaient, 3,688 pour le compte d'autrui, et 2,357 pour leur propre compte. Les différentes professions de ces accusés sont divisées en neuf classes principales, dont chacune renferme, en les distinguant, toutes les professions qui présentent entre elles de l'analogie.

Les classes les plus nombreuses sont la première et la seconde, qui renferment, l'une tous les accusés attachés à l'exploitation du sol, l'autre les ouvriers ou artisans chargés de mettre en œuvre les matières premières. La moins nombreuse est la troisième, dans laquelle sont placés les bouchers, boulangers et autres individus qui préparent ou fournissent les alimens. Les deux premières présentent à elles seules près des six dixièmes des accusés. A la vérité, on a ajouté dans le compte actuel, dans la septième classe, avec les domestiques attachés à la personne. En 1835, comme dans les autres années, la neuvième classe, celle des gens sans aveu, tels que contrebandiers, filles publiques, etc., a présenté relativement beaucoup moins d'accusés de crimes contre les personnes que les autres: dans cette classe, sur 100 accusés, 11 seulement étaient poursuivis pour ce genre de crime, tandis que la même proportion s'élève à 45 sur 100 dans la première classe, et à 44 sur 100 dans la huitième, où se trouvent les accusés qui exerçaient des professions libérales ou qui vivaient de leur revenu.

Après avoir mis sous les yeux de Votre Majesté les différens renseignemens propres à faire apprécier la position des accusés et l'influence que le sexe, l'âge, l'état de famille, le degré d'instruction, la profession, peuvent avoir exercée sur eux, je vais avoir l'honneur de lui faire connaître les résultats des poursuites dont ils ont été l'objet.

Sur les 7,223 accusés jugés contradictoirement en 1835, 2816 ont été acquittés, et 4,407 condamnés, savoir:

Table with 2 columns: Type of sentence and Number. Includes A mort (54), Aux travaux forcés à perpétuité (151), Aux travaux forcés à temps (777), A la réclusion (796), A la détention (1), A des peines correctionnelles (2,599), A la surveillance de la haute police sans autre peine (9), Enfans de moins de 16 ans à détenir, par voie de correction (20), Total (4,407).

Le tableau suivant, où sont rapprochées toutes les condamnations prononcées depuis la publication des comptes généraux de l'administration de la justice criminelle, en divisant ces condamnations par année, facilite la comparaison des résultats que chacune de ces années a présentés:

Tableau des Acquittemens en prenant le chiffre 100 pour terme de comparaison. Table with 2 columns: Nature des crimes and Imputés aux individus acquittés. Includes Parricide, Infanticide, Assassinat, Emportement, Meurtre, Viol et attentat à la pudeur, etc.

Ce tableau fait voir combien le nombre des condamnations correctionnelles s'est progressivement accru depuis 1832. Pour toutes les années antérieures prises ensemble, la proportion des condamnations de ce genre n'était que de 38 sur 100; elle s'est élevée à 53 sur 100 en 1832, à 58 en 1833, et enfin à 59 en 1834 et en 1835. Cet affaiblissement de la répression, en ce qui concerne la gravité de la peine, est le résultat de l'application de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 28 avril 1832, qui autorise les jurés à déclarer l'existence des circonstances atténuantes, et qui leur donne le pouvoir de faire ainsi abaisser la peine d'un ou de deux degrés. D'un autre côté, l'exercice de cette faculté a eu le salutaire effet non seulement de diminuer le nombre des acquittemens contraires à l'évidence des charges, mais en outre de disposer les jurés à ne plus écarter aussi souvent des circonstances aggravantes clairement prouvées, qui donnaient aux faits le caractère de crime. Avant 1832, tous les fois que les Cours d'assises ne prononçaient que des peines correctionnelles, c'était parce que la déclaration du jury n'avait laissé que de simples délits à punir, ou que ces Cours, lorsqu'il s'agissait de coups et blessures ou de certains vols, avaient cru devoir abaisser la peine, conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 1824. Actuellement la masse des condamnations correctionnelles se compose tant de celles qui ont été prononcées à raison de faits auxquels les débats ont enlevé le caractère de crime, que de celles qui ont pour objet des crimes que la déclaration du jury a laissés tels, mais que l'admission des circonstances atténuantes a permis de ne punir que correctionnellement. Or, le nombre total des condamnés à des peines correctionnelles, depuis et compris 1826 jusqu'à la fin de 1831, déduction faite de ceux dont la peine n'a été éteinte que par la volonté de la Cour sans que les accusations eussent été modifiées, s'élève à 8,907; et en comparant ce nombre au nombre total des condamnés pendant les mêmes années (25,838), on trouve que la proportion a été de 34, sur 100 pour les condamnés à l'égard desquels la déclaration du jury avait été affirmative sur le fait principal et négative sur toutes les circonstances aggravantes. D'un autre côté, à partir du commencement de 1832 jusqu'à la fin de 1835, 9,895 accusés n'ont aussi été condamnés qu'à des peines correctionnelles (2); mais sur ce nombre, 5,384 ont dû l'adoucissement de leur peine à l'existence des circonstances atténuantes déclarées par le jury; et, en retranchant ce dernier chiffre du premier, il ne reste que 4,511 condamnés, ou 26 sur 100, à l'égard desquels les faits incriminés ont été dépouillés du caractère de crime. Il y a donc une différence de huit centièmes en faveur des années pendant lesquelles la nouvelle législation a été appliquée; ce qui prouve que les jurés ayant maintenant un moyen légal de diminuer le châtiment des accusés qui leur semblent dignes d'indulgence, n'écartent plus arbitrairement les circonstances aggravantes, comme ils ne le faisaient que trop souvent autrefois, dans l'unique but d'atténuer la condamnation. Leurs déclarations sont donc plus sincères et plus conformes à la vérité, et les prévisions du législateur se trouvent ainsi justifiées.

En 1835, l'existence des circonstances atténuantes a été déclarée pour 2,049 condamnés. A l'égard de 724, les Cours d'assises se sont pleinement associées à l'indulgence des jurés et ont abaissé de deux degrés la peine encourue. Elles ne l'ont réduite que d'un degré pour 1,325 accusés; mais il convient de remarquer que sur ce nombre il y en avait 981 qui ne pouvaient obtenir une plus forte réduction, les faits dont ils avaient été déclarés coupables n'entraînant que la réclusion, peine à laquelle la loi ne permet de substituer que l'emprisonnement.

Un tableau spécial indique la nature particulière de chacun des crimes dont s'était rendus coupables les accusés en faveur desquels il a été admis des circonstances atténuantes. Le même tableau fait en outre connaître les peines qui auraient été subies sans cette admission, et celles qui y ont été substituées.

Il résulte de l'ensemble de ce tableau que, sans l'admission des circonstances atténuantes, 124 accusés auraient été condamnés à mort; 166 aux travaux forcés à perpétuité; 778 aux travaux forcés à temps; 981 à la réclusion; et que, par suite de l'atténuation des peines, 63 condamnés n'ont eu à subir que les travaux forcés à perpétuité; 123 les travaux forcés à temps; 317 la réclusion; 1 le bannissement, et 1,530 l'emprisonnement.

(1) Les faux en matière de recrutement devenant plus fréquens, et intéressant la composition de l'armée, ont été classés à part depuis 1835. Quant aux faux par supposition de personnes, ils sont maintenant classés soit parmi ceux dont on vient de parler, soit parmi les autres faux, suivant leur nature.

(2) On n'a pas dû faire entrer dans ces calculs les prévenus de délits de la presse et de délits politiques qui, bien qu'ils soient jugés par les Cours d'assises, ne sont jamais passibles que de peines correctionnelles.

La proportion des condamnés en faveur desquels les circonstances atténuantes ont été admises s'élève progressivement : elle est de 46 sur 100 en 1835, après avoir été de 45 en 1834, de 43 en 1833, et de 28 seulement en 1832. Quant à ce dernier chiffre, il faut remarquer que la nouvelle législation n'a été en vigueur que pendant sept mois de cette dernière année.

Sur les 54 condamnés à mort, 39 ont été exécutés : 32 avaient commis des assassinats ; 2, des empoisonnements ; 4, des parricides ; 1, un infanticide. Les circonstances qui avaient entouré l'exécution de ces crimes n'ont pas permis d'étendre sur leurs auteurs la clémence royale. Quant aux 15 autres, Votre Majesté a daigné commuer la peine, pour 14, en travaux forcés à perpétuité, et pour 1, en reclusion perpétuelle.

La proportion des accusés condamnés à des peines afflictives et infamantes est de 25 sur 100 ; elle est de 36 pour les condamnés à des peines correctionnelles, et de 39 pour les acquittés. Ainsi le nombre proportionnel des acquittés a encore diminué d'un centième en 1835, comme en 1834 ; mais avec cette différence que l'augmentation des condamnations qui en est résultée a porté, en 1834, sur les peines correctionnelles, et, en 1835, sur les peines afflictives et infamantes.

Le nombre moyen de 39 acquittés sur 100 accusés a été dépassé dans 39 départements ; dans 13, il y a même eu plus d'acquittés que de condamnés. Voici les noms de ces départements et le chiffre proportionnel des acquittés pour chacun d'eux. Il a été, dans

Les Ardennes, de.....	74 sur 100.
L'Hérault.....	64
Les Pyrénées-Orientales.....	63
Les Hautes-Pyrénées.....	60
Les Basses-Pyrénées.....	57
Les Deux-Sèvres.....	55
L'Ariège.....	55
Le Var.....	55
L'Aveyron.....	54
Les Basses-Alpes.....	53
La Manche.....	52
La Lozère.....	52
L'Ardèche.....	51

Dans 5 départements, ce même nombre proportionnel des acquittés n'a pas dépassé le quart des accusés, ce sont :

La Mayenne, qui en a eu	18 sur 100.
La Meurthe.....	23
Le Loiret.....	24
Le Rhône.....	25
La Meuse.....	25

La répression ne varie pas seulement suivant les localités ; la nature des crimes exerce aussi à cet égard une influence qui se manifeste chaque année.

Ainsi, tandis que, dans les crimes contre les propriétés, il n'y a que 34 acquittés sur 100 accusés, on en trouve 47 dans les crimes contre les personnes. Cette différence est encore plus considérable pour chaque espèce de crimes prise isolément, comme le prouve le tableau suivant :

NATURE DES PEINES.	NOMBRE DES CONDAMNÉS EN										
	1825.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.
Mort.....	134	150	109	114	89	92	108	74	42	25	54
Travaux forcés à perpétuité.....	283	281	317	268	273	268	211	228	127	151	151
Trav. forcés à temps.....	1,052	1,139	1,062	1,142	1,033	973	949	882	784	825	777
Reclusion.....	1,160	1,228	1,223	1,223	1,222	1,005	888	851	726	694	796
Bannissement.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Déportation.....	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Détention.....	6	5	6	4	4	8	1	1	1	1	1
Carcan.....	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Degradation civique.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Peines correctionnelles.....	1,342	1,487	1,446	1,739	1,825	1,740	1,910	2,369	2,401	2,437	2,599
Surveillance de la police.....	57	56	68	53	28	43	28	42	25	25	20
Enfants à détenir.....	4,037	4,348	4,236	4,551	4,475	4,430	4,098	4,448	4,105	4,164	4,407
Totaux.....											

La différence du sexe a aussi sur le résultat des poursuites un effet très remarquable. En 1835, sur 100 hommes, 38 seulement ont été acquittés, et cette proportion s'est élevée à 43 pour les femmes. Ces rapports sont, à un centième près, pour les hommes, semblables à ceux que présentait le compte précédent. Le nombre des acquittés augmente d'une manière plus sensible encore en raison directe de l'instruction des accusés. Ainsi, le nombre proportionnel des acquittés a été de 36 sur 100 parmi les accusés complètement illettrés, de 41 pour ceux qui lisaient et écrivaient imparfaitement, de 45 pour les accusés qui lisaient et écrivaient correctement, et de 53 pour ceux qui avaient reçu une instruction supérieure. Ce dernier rapport, qui était de 63 en 1834 et de 69 en 1831, termes les plus hauts qu'il ait atteints, est redevenu, en 1835, pareil à celui que présentait 1833.

Sur 1,724 condamnés aux travaux forcés et à la reclusion, 986 ont subi l'exposition publique ; 34 en ont été dispensés à raison de leur âge, et 704 par décisions spéciales des Cours d'assises. Il résulte de ce dernier chiffre que ces Cours, tout en apportant une sage réserve dans l'exercice du droit que leur accorde l'art. 22 du Code pénal, en ont cependant usé toutes les fois que la nature des faits et la conduite des condamnés leur ont paru permettre de supprimer l'exposition. Ce renseignement, qui tient à l'exécution d'une loi encore récente, complète ceux que j'ai cru devoir soumettre à Votre Majesté au sujet des accusés jugés contradictoirement. (La suite à demain.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Pierrugues.)

Audience du 6 novembre.

M. VICTOR HUGO CONTRE LA COMÉDIE-FRANÇAISE.

Un public nombreux, et qui se compose en grande partie d'hommes de lettres et d'acteurs, est réuni dans la salle d'audience du Tribunal de commerce. M. Victor Hugo est assis au barreau.

M^e Paillard de Villeneuve, avocat de M. Victor Hugo, expose ainsi la demande :

« M. Victor Hugo demande que la Comédie-Française soit condamnée vis-à-vis de lui en des dommages-intérêts pour n'avoir pas représenté les ouvrages dont il est auteur : il demande, en outre, pour l'avenir, que vous ordonniez, sous une sanction pénale, la représentation de ces ouvrages. De son côté, la Comédie-Française vient lutter contre l'exécution des obligations qu'à trois reprises différentes elle a consenties, et que depuis cinq ans elle a constamment méconnues. Est-ce à dire que M. Victor Hugo soit un de ces hommes qui, pour s'imposer la solitude d'un théâtre, ont besoin de se placer sous la sauvegarde d'un mandement de justice ? Est-ce à dire que la Comédie-Française, dans cette lutte qu'elle soutient contre ses propres engagements, puisse s'en excuser par les sacrifices qu'ils lui imposeraient et rejeter en quelque sorte sur le public lui-même la solidarité d'une résistance et d'un abandon dont il se rend complice ? Non, telle n'est pas, de part ni d'autre, la position des parties ; et nos adversaires eux-mêmes n'essaieront pas, à cet égard, de vous donner le change.

« M. Victor Hugo est un de ceux auxquels la Comédie-Française doit ses plus brillants et ses plus profitables succès, un de ceux que, dans ses moments de détresse, elle vient de supplier de songer à elle, et autour desquels la foule se presse encore avec un aïde enthousiasme. Ces engagements contre lesquels le théâtre vient plaider aujourd'hui, c'est lui-même qui les a sollicités. Il savait, il sait encore, qu'il n'y a pour lui aucun péril à s'y soumettre ; et c'est là une des moindres bizarreries de cette cause qu'à côté de l'intérêt privé de M. Hugo se trouve aussi l'intérêt de la Comédie-Française.

« Quel est donc le motif de ce procès ? Quelle circonstance nous a donc fait à tous deux cette étrange position ? C'est ici, Messieurs, que la cause prend un caractère de généralité qui l'élève au dessus des intérêts d'un débat privé et qui la recommande puissamment à vos méditations. Au fond de tout cela, en effet, il y a une question de liberté littéraire, une question de monopole théâtral. Il s'agit de savoir si un théâtre que l'Etat subventionne, qui vit au dépens du budget, doit être ouvert à tous, ou s'il n'est que le monopole exclusif de quelques-uns ; s'il est dévolu à tel système dramatique plutôt qu'à tel autre, et si des engagements cessent d'être sacrés parce qu'ils peuvent blesser ce qu'on appelle des scrupules littéraires. Bizarre position que celle-là, qui semble nous rejeter au temps où les arrêts de la justice venaient prêter main forte aux enseignements d'Aristote : mais cette position, ce n'est pas nous qui l'avons faite, et vous l'allez voir se développer avec chacun des faits de ce procès.

« A l'époque où M. Victor Hugo composa *Marion Delorme* et *Hernani*, deux systèmes littéraires se trouvaient en présence. Les uns, admirateurs exclusifs du passé, n'imaginaient pas que l'esprit humain pût aller à côté ni au-delà ; dans leur impuissance de produire, ils s'étaient dévoués à notre que d'inhabiles imitateurs, et s'étaient condamnés à tourner perpétuellement autour d'un grand siècle dont ils s'étaient faits les pâles et impuissants satellites. D'autres, jeunes, ardents, consciencieux, et à leur tête M. Victor Hugo, avaient cru, au contraire, que tout en admirant les chefs-d'œuvre du passé, il pouvait y avoir une nouvelle carrière à frayer : ils s'étaient dit que, dans les arts comme dans la politique, dans la morale comme dans les sciences, chaque époque devait avoir une mission qui lui fut propre ; qu'à des mœurs nouvelles, qu'à des besoins nouveaux, il fallait de nouvelles formes, de nouveaux aliments ; ils avaient pensé enfin que notre siècle n'était pas tellement déshérité qu'il dût n'être qu'un écho du passé, et qu'il ne pût avoir, lui aussi, son cachet original, son horizon de gloire et d'immortalité.

« Qui se trompait ? Qu'importe ! A tous la carrière était ouverte : l'opinion publique était là pour voir et pour juger. Vous vous rappelez ces luttes si vives, si acharnées, qui éclatèrent alors. On attendait avec impatience que la scène française fût enfin ouverte à ce qu'on appelait la nouvelle Ecole. Mais cette épreuve devait à ce qu'il paraît éfrayer ceux qui jusqu'alors étaient en possession de cette scène qu'ils regardaient comme inféodée à eux seuls, et il fallut à tout prix fermer à de hardis novateurs le seul théâtre sur lequel ils pussent se rencontrer avec leurs adversaires. C'est alors que commença à se manifester contre M. Victor Hugo, et contre ce qu'on appelle son Ecole, cette série d'intrigues, qui depuis n'ont cessé de l'envelopper, qui pendant sept années l'ont poursuivi, harcelé, et dont enfin sa patience lassée vient vous demander aujourd'hui réparation.

« C'était dans le mois de mars 1829 : une pétition fut adressée au Roi ; elle était signée par sept académiciens, fournisseurs habituels du Théâtre-Français, vieux débris de cette littérature impériale qui se vantait d'avoir eu des parterres de rois, et qui, dans son orgueilleuse naïveté, se figurait ne devoir qu'à son génie l'éclat éphémère qu'avait rejeté sur elle son public couronné. Cette pétition demandait que le Théâtre-Français fût fermé aux productions de l'Ecole nouvelle, et que notamment les représentations d'*Hernani* fussent interdites. Vous savez, Messieurs, la réponse que fit le roi Charles X à ces singuliers pétitionnaires. « En fait de littérature, leur dit-il, je n'ai comme le public que ma place au parterre. » Et *Hernani* obtint cinquante représentations consécutives. Ce furent pour le théâtre les recettes les plus brillantes.

« Lorsque survint la révolution de Juillet et avec elle l'abolition de la censure, le Théâtre-Français voulut reprendre *Marion Delorme*. M. Victor Hugo s'y opposa. Celui que tout-à-l'heure on vous représentera peut-être comme un auteur insatiable, ne voulut pas consentir aux représentations qu'on sollicitait de lui. *Marion Delorme* avait été interdite par la censure comme pouvant être attentatoire par allusion à la majesté royale : il y avait pourtant alors une réaction favorable au succès, à l'enthousiasme... Mais M. V. Hugo n'est pas de ceux qui pensent que l'ingratitude est une bonne chose quand elle peut se résoudre en applaudissements et en droits d'auteurs. Il se rappela que la dynastie déchue avait droit à sa reconnaissance et qu'il ne lui convenait pas de spéculer un succès sur l'effervescence qui alors se ruait contre elle et sur des allusions auxquelles il n'avait jamais songé. Il se borna à demander à la Comédie-Française la reprise d'*Hernani*. Mais les intrigues dont vous avez vu le germe dans la pétition de 1829 se réveillèrent, et il fut impossible d'obtenir cette reprise.

« Ici l'avocat passe en revue les différents traités qui ont été passés avec M. V. Hugo et la Comédie-Française. Le premier, du 12 août 1832, relatif à *Le Roi s'amuse*, stipulait qu'*Hernani* serait repris janvier 1833. Ce premier traité fut violé. Un second intervint le 10 avril 1835, à l'occasion d'*Angelo*, et il fut stipulé qu'*Hernani* et *Marion Delorme* seraient repris dans le courant de l'année. Cette double clause fut encore violée malgré les vives réclamations de M. Hugo. Enfin, un troisième engagement de M. Vedel, du 12 avril 1837, relatif à la reprise d'*Angelo* et d'*Hernani*, est encore inexécuté. Le défenseur rappelant les divers arrêtés de censure pris contre *Le Roi s'amuse* et *Antony*, rapprochant les motifs de ces arrêtés de la pétition de 1829 et des discussions littéraires qui s'élevèrent chaque année dans les chambres à l'occasion du budget du Théâtre-Français et de la menace faite à plusieurs reprises de retirer au Théâtre-Français une subvention qu'il profane au contact des novateurs littéraires, s'attache à démontrer que tous ces actes se lient à un système général de monopole et d'exclusion contre une doctrine littéraire qui blesse certaines répugnances et porte ombrage à certaines célébrités.

« Quel serait en effet, continue le défenseur, le motif de cette violation perpétuelle des contrats ? un intérêt d'argent, une question de recette. A cela nous répondons, chiffres en main, que les recettes de M. Hugo sont égales, supérieures à celles que le théâtre considère comme les plus fructueuses, celles de Mlle Mars. Ainsi la moyenne des 85 représentations de M. Hugo est de 2,914 f. 25 c. La moyenne de Mlle Mars dans l'hiver de 1835 est de 2,618 fr., en prenant depuis la plus forte, celle du *Misanthrope*, jusqu'à la plus faible, celle de 1,120 fr. pour l'*Ecole des Vieillardes*.

« Faut-il d'autres preuves de ce système dont je vous parlais ? Pourquoi ne pas vous les donner encore ? car ici M. Hugo ne parle pas seulement au nom de son intérêt privé ; il parle au nom de tous ceux qui marchent avec lui dans la même carrière, au nom d'une question d'art et de liberté théâtrale ; et il faut bien que vous sachiez jusqu'où peut aller l'abus contre lequel nous venons protester aujourd'hui.

« Parmi les hommes que la faveur publique accompagne de son estime et de ses applaudissements, mais qui ne se rencontrent pas avec M. Victor Hugo dans les mêmes voies littéraires, et qui ne sont pas comme lui sous l'embargo censorial, il en est deux surtout, au talent, à l'habileté desquels plus que personne nous rendons hommage, dont les succès ont été grands et le seront encore. Certes, ce n'est pas d'eux que nous vient la

position qui nous est faite ? L'exclusion qui pèse sur certains auteurs, qui les repousse malgré des engagements sacrés, est loin de leur pensée, et si un monopole en découle, ils le subissent plutôt qu'ils ne le préparent. Je suis convaincu même que les deux personnes dont je parle ne se sont point encore aperçues de tout cela. Je veux seulement montrer que la Comédie-Française ne tend à rien moins qu'à déshériter de sa publicité tous ceux dont les doctrines ne sympathisent pas avec la littérature officielle qui leur est imposée.

L'avocat met sous les yeux du Tribunal une statistique des diverses représentations du Théâtre-Français, et il examine dans quelle position se trouvent les quarante ou cinquante auteurs dont les ouvrages sont au répertoire. Voici un extrait de ce curieux document qui excite quelques marques d'étonnement dans l'auditoire.

« En 1834, sur 362 représentations, et déduction faite des représentations du vieux répertoire, les deux auteurs dont il s'agit en obtiennent 180 ; pour tous les autres auteurs il ne reste que 45 jours. En 1835 et 1836, ces deux auteurs ont 113, 115 jours, tous les autres n'ont que 50 et 54 jours. Enfin du 1^{er} janvier 1837 jusqu'à ce moment, ces deux auteurs ont obtenu 112 représentations ; 34 seulement ont été accordées aux autres.»

Après avoir fait ressortir tout ce qu'il y a de grave dans un pareil abus, de la part d'un théâtre que son institution même doit ouvrir à tous les travaux, à tous les succès, M^e Paillard de Villeneuve arrive à l'examen des traités en eux-mêmes, et s'attache à justifier les conclusions prises au nom de M. Victor Hugo.

« Cette cause, dit-il en terminant, ne vous offre-t-elle pas un étrange spectacle ? Depuis huit années, malgré de nombreux et éclatants succès, malgré la foi due à des engagements sacrés, M. Victor Hugo n'a pu s'ouvrir les portes de ce théâtre, sur lequel cependant il avait jeté quelque gloire ; et tandis que la Comédie-Française luttait ainsi pour le condamner au silence et à l'oubli, M. Victor Hugo pouvait voir ses œuvres traduites dans toutes les langues ; il pouvait apprendre que, sur les divers théâtres de l'Europe, à Londres, à Vienne, à Madrid, à Moscou, ses ouvrages étaient glorieusement représentés, couronnés d'applaudissements... C'est seulement en France, dans son pays, qu'il ne lui a pas été donné d'en entendre l'écho.»

M^e Delangle, avocat de la Comédie-Française, prend la parole.

« Messieurs, dit-il, je ne m'attendais pas à voir la question placée sur le terrain que mon adversaire a choisi. Je ne voyais dans cette affaire qu'une question d'intérêt privé, qu'une appréciation d'actes et non une question d'art, de monopole littéraire. N'attendez donc pas de moi que je suive M. Hugo dans la discussion qu'il vient d'entamer ; qu'il me suffise de vous dire que notre adversaire est assez mal venu dans ses plaintes et ses récriminations ; car sur six drames dont l'illustre poète est auteur, quatre ont été reçus par l'administration théâtrale de la rue Richelieu ; trois, *Hernani*, *Le Roi s'amuse*, *Angelo*, ont été joués par les comédiens français. Si *Marion Delorme* n'a pas eu le même honneur, il ne faut en attribuer la faute qu'au veto de la censure.

« En droit, les traités dont M. Victor Hugo réclame l'exécution sont entachés d'une nullité radicale. Effectivement, d'après un arrêté des consuls, de nivôse an XIII, le décret impérial de Moscou et une ordonnance royale de 1826, l'administration de la compagnie qui exploite le Théâtre-Français ne peut engager cette même compagnie, qu'autant que le conseil judiciaire a donné son approbation et le commissaire royal apposé son visa sur les traités. Sans doute, à l'époque où les règlements dont s'agit ont été rendus, la Comédie-Française était régie par des administrateurs qu'elle choisissait elle-même parmi ses sociétaires, et, depuis lors, la gérance a été confiée par l'autorité administrative à un directeur rétribué et qui n'a d'autre responsabilité que celle de ses faits personnels. Mais l'attribution de la gérance à un tiers, étranger à la société de la Comédie-Française, n'a dérogé en rien aux règlements antérieurs de cette société, règlements qui sont d'ordre public, et que nul n'est censé ignorer. Or, M. Victor Hugo a traité d'abord avec M. Desmoussaux, sociétaire-administrateur, et ensuite avec M. Jouslin de Lassalle, directeur, sans avoir obtenu le visa de M. le commissaire royal baron Taylor, ni l'approbation du conseil établi près la Comédie-Française, indépendamment de l'administration théâtrale, et qui se compose d'un avocat, d'un agréé, d'un notaire, d'un avoué, etc.

« Le demandeur est donc dans la même position que s'il avait traité avec un fils de famille en état de minorité, avec une femme mariée non assistée de son mari. Indépendamment de cette fin de non-recevoir insurmontable, il en existe d'autres encore. Ainsi, M. V. Hugo n'a fait aucune mise en demeure, aucune diligences pour obtenir l'exécution des prétendues obligations qu'on nous oppose aujourd'hui.

« Il y a plus, en admettant la validité des actes en eux-mêmes, que peut demander M. Hugo ? rien évidemment, si nous démontrons qu'il n'a de son côté rempli aucune des conditions qui lui étaient imposées. Ainsi, d'après un des articles du décret que j'ai cité, « les auteurs sont tenus de distribuer en double tous les rôles de leurs ouvrages. » Or, à l'égard d'*Hernani* M. Victor Hugo ne l'a pas fait. Une première distribution fut faite en 1829 : mais Michelot qui remplissait le rôle de Charles-Quint s'est retiré : Mlle Mars a renoncé au rôle de Dona Sol. Depuis, M. Hugo n'a fait aucune distribution nouvelle.»

M. Victor Hugo : Vous vous trompez. La distribution a été faite en 1834. Elle est sur les registres du théâtre, de la main même de M. Jouslin de Lassalle. Le rôle de Charles-Quint était donné à M. Ligier, qui me l'avait vivement demandé.

M^e Delangle : J'ignorais le fait. Mais fût-il exact, il n'y aurait là qu'une distribution de rôles seulement aux chefs d'emploi et non en double comme l'exige le décret.

« En effet, l'un est tout aussi important que l'autre ; car, si le chef d'emploi est empêché, il faut qu'on puisse avoir le double tout prêt, pour que les représentations ne soient pas arrêtées tout-à-coup, au détriment des intérêts du théâtre. La nécessité d'une distribution de rôles en second a été reconnue formellement par la Cour royale, dans l'affaire Vander-Burch.

« Relativement à *Angelo*, ajoute M^e Delangle, la Comédie-Française a accompli toutes ses obligations : elle a donné les dix représentations stipulées dans le traité de 1835 ; et si elle a cru devoir interrompre les représentations de cet ouvrage, c'est qu'apparemment le public commençait à s'en éloigner, car la dernière recette ayant été au-dessous de 1,500 fr., somme à laquelle s'élèvent les frais de chaque jour, les règlements en autorisent le retrait.

« Quant à *Marion Delorme*, la position de la Comédie-Française est également justifiée par les règlements du théâtre. Cet ouvrage fut, il est vrai, en 1829 soumis au comité de lecture du théâtre et reçu par acclamations. Vous savez que la censure en arrêta les représentations. En 1831, après l'abolition de la censure, la Comédie-Française voulut représenter cet ouvrage, mais M. Victor Hugo l'avait retiré et donné au théâtre de la Porte-St-Martin, pour lequel il avait alors une vive prédilection. Cette pièce fut donc soumise au public. Mais que M. Victor Hugo me permette de le lui dire, car il est de ces hommes dont le talent, dont le génie n'est méconnu de personne, et auxquels on peut dire la vérité, *Marion Delorme* n'a pas eu un grand succès.

M. Victor Hugo : Elle a eu 70 représentations. (Mouvement.) M^e Delangle : Je ne persiste pas moins dans ma pensée. Cependant, je le sais, il fut convenu, dans le traité de 1835, que *Marion Delorme* serait reprise ; mais il était sous-entendu que cet ouvrage serait de nouveau soumis à l'approbation du comité de lecture. La réception de 1829, était considérée comme non avenue, par suite du retrait qu'en avait fait M. Hugo : c'était en quelque sorte une pièce nouvelle qui devait être soumise aux mêmes con-

ditions. Or, tant que *Marion Delorme* n'aura pas été soumise à la lecture, M. Victor Hugo ne peut réclamer l'exécution du traité. Est-il donc de ces auteurs qui doivent avoir à redouter une pareille épreuve, et comment nous expliquer son refus de s'y soumettre ?

» Ainsi j'ai démontré qu'à l'égard de *Marion Delorme* la Comédie-Française n'a aucune obligation à remplir tant que M. Hugo n'aura pas rempli les siennes. Pour *Angelo*, nous sommes dans les termes de l'équité, de la loi qui ne peuvent nous forcer à remplir un engagement préjudiciable. Enfin, quant à *Hernani*, si le Tribunal croyait que le traité est valable et qu'il y a lieu d'en ordonner la représentation, nous demanderons un délai suffisant pour effectuer la reprise. Dans tous les cas, aucuns dommages-intérêts ne sauraient être accordés; car d'une part, il n'y a pas eu de mise en demeure, et, d'autre part, M. Hugo n'a rempli aucune des obligations que de son côté il avait à exécuter. »

M^e Paillard de Villeneuve réplique, et examine successivement les fins de non-recevoir apportées par la Comédie-Française. Quant à la nullité des traités pour défaut de capacité du directeur, l'avocat soutient que c'est là un moyen de mauvaise foi que le Tribunal ne peut admettre. Trois traités ont été faits par les divers directeurs; tant qu'il s'agissait d'obliger M. Hugo, on les trouvait capables d'agir, et leur prétendue incapacité n'est invoquée que lorsqu'il s'agit de leurs propres obligations. L'avocat soutient d'ailleurs que les prétendues exigences du règlement de Moscou n'ont jamais été exécutées pas plus en ce qui touche les droits du Comité d'administration, que la nécessité de distribution des rôles en double, etc. Après avoir discuté en droit la validité des traités, le défenseur soutient qu'à l'égard d'*Hernani*, M. Hugo a fait tout ce qui dépendait de lui pour obtenir l'exécution du traité; et qu'à l'égard de *Marion Delorme*, le traité de 1835 n'exige pas la nécessité d'une lecture qui n'a jamais lieu d'après les usages du théâtre pour les ouvrages déjà représentés.

L'avocat repousse ensuite le moyen qu'on cherche à tirer des recettes d'*Angelo* en reproduisant un état des chiffres auxquels elles se sont élevées, et qui donnent une moyenne de 2,300 fr. L'avocat termine en demandant une condamnation qui soit tout à la fois une réparation pour M. Hugo et un châtement pour l'insigne mauvaise foi de la Comédie-Française.

M^e Delangle insiste sur les arguments qu'il a déjà développés au nom du Théâtre-Français et revient avec de nouveaux développements sur les fins de non recevoir qui s'opposent à la demande de M. Victor Hugo.

M. Victor Hugo se lève. (Vif mouvement de curiosité.) « Messieurs, dit-il, je ne m'attendais pas à parler dans cette affaire. Mon avocat a complètement ruiné, dans son argumentation, l'étrange système adopté par l'avocat du Théâtre-Français, et s'il ne s'agissait que de moi dans ce procès, je ne prendrais pas la parole; mais ce n'est pas seulement de moi qu'il s'agit : c'est de la littérature, dont la cause est en ce moment mêlée à la mienne. Je dois donc élever la voix. Parler pour son intérêt privé, c'est un droit; j'aurais facilement renoncé à un droit; parler pour l'intérêt de tous, c'est un devoir : je ne recule jamais devant un devoir. »

» Et en effet, Messieurs, l'attitude que prend le Théâtre-Français dans cette affaire est un grave avertissement pour la littérature dramatique tout entière. Il y a là un système qu'il faut signaler, une leçon dont il importe que tous les auteurs prennent leur part. La loyauté de la Comédie-Française mérite d'être connue. Mettons-la au grand jour.

» De la singulière défense à laquelle le Théâtre-Français a eu recours il résulte deux choses. La première, la voici : c'est que le directeur du Théâtre-Français est un homme double. Le directeur du Théâtre-Français a deux visages, l'un pour nous, auteurs; l'autre pour vous, Tribunal.

» Le directeur du Théâtre-Français. (Ici M. Victor Hugo se retourne vers le barreau, et dit : « Et je regrette de ne pas le trouver à cette barre pour confirmer mes paroles. ») Puis il continue : « Le directeur du Théâtre-Français a besoin de moi; il vient me trouver. Ses recettes baissent, me dit-il; il compte sur moi pour relever son théâtre; il me demande une pièce; il m'offre toutes les conditions que je pourrai désirer; il me propose un traité; il a pleins pouvoirs; il est le directeur du Théâtre-Français. J'accepte. Je consens à donner la pièce qu'on me demande. Le directeur écrit le traité en entier de sa main; je le signe, puis il le signe aussi. Voilà un engagement pour moi, complet, sacré, dites-vous. Non, Messieurs, c'est une tromperie. »

» Vous l'avez entendu, je ne l'invente pas, c'est l'avocat du théâtre qui vous l'a dit lui-même: le directeur, qu'il s'appelle Vedel ou Jouslin Delasalle, peu importe, le directeur n'avait pas qualité pour traiter, le directeur est venu chez moi sachant cela; et pourquoi est-il venu chez moi? pour traiter avec moi. J'étais de bonne-foi, moi auteur; lui directeur, mentait et me trompait. Il y avait derrière lui un décret de Moscou, un règlement des consuls, une ordonnance de 1816, que sais-je? J'ignorais le décret, le règlement, cette ordonnance. Le directeur savait que je l'ignorais: il a profité de cette ignorance. Grâce à cette ignorance, il a obtenu de moi des pièces pour lesquelles d'autres théâtres me faisaient des offres sincères. Quoique sans pouvoir pour traiter, il a traité avec moi; il m'a trompé, dis-je, et vous venez de l'entendre: c'est de cela que la Comédie-Française se vante.

» Qu'est-il arrivé? Moi, auteur, j'ai exécuté religieusement les conventions: j'ai donné aux époques convenues les pièces promises; le théâtre, lui, n'a été fidèle qu'à violer ses engagements: il les a violés trois fois de suite. J'ai eu beau réclamer, je ne sais si c'est là ce qu'on appelle *mettre en demeure*; j'ai eu beau réclamer, le théâtre n'a fait que des réponses évasives, le théâtre a éludé, le théâtre a promis, le théâtre m'a trompé et promené d'année en année par des commencemens d'exécution. Bref, le théâtre n'a pas exécuté. Pourtant, je dois le déclarer, aucun directeur n'avait jamais osé me faire entrevoir même l'ombre de ce système que l'avocat du théâtre vient d'exposer tout-à-l'heure, — exposer, c'est le mot, — à la face de la justice.

» Après sept ans d'attente, de bons procédés, de patience, de silence, de graves dommages et dans mes ouvrages et dans mes intérêts, je me suis décidé à en appeler aux Tribunaux; j'ai recours à la protection de la loi qui ne doit pas moins couvrir la propriété littéraire que les autres propriétés. J'appelle à votre barre, qui? le directeur du Théâtre-Français. Alors, qu'arrive-t-il? Messieurs, devant vous le directeur du Théâtre-Français s'évanouit. L'homme que j'ai vu, qui m'a écrit, qui est venu chez moi, qui avait tout pouvoir, qui a traité et qui a signé, cet homme-là n'est plus qu'une ombre. C'est un être invalide, c'est un individu sans qualité, c'est un mineur. Il a traité, c'est vrai, mais il ne pouvait pas traiter: il y a le règlement de Moscou. Il a signé, c'est vrai; mais il ne devait pas signer. Il a donné sa parole, c'est vrai; mais comment ai-je pu croire à sa parole? c'est son avocat qui le dit. Voilà la défense du Théâtre-Français. N'avais-je pas raison de vous le dire en commençant, Messieurs, le directeur du Théâtre-Français a

deux visages. Ces deux visages sont deux masques: avec l'un on trompe les auteurs; avec l'autre on trompe la justice. (Sensation.)

» Encore une fois, Messieurs, quand je dis le directeur du Théâtre-Français, je n'entends désigner personne, pas plus M. tel que M. tel. Ce n'est pas l'homme qui a occupé, qui occupe ou qui occupera la position de directeur que j'accuse; c'est la position elle-même, c'est cette situation ambiguë et inqualifiable que je vous signale... D'ailleurs, vous le voyez bien, le directeur du Théâtre-Français est une ombre qui échappe aux auteurs d'une part, et à la justice de l'autre.

» Ce qui résulte encore de la plaidoirie du théâtre, le voici : c'est que si vous êtes auteur, si vous avez produit à la Comédie-Française quatre-vingt-cinq recettes; si, en présence des frais du théâtre qui sont de 1500 fr. par jour, ces recettes ont donné une moyenne de 2,914 fr., c'est-à-dire 85 fois 1,414 fr. de bénéfice pour le théâtre, cela ne signifie rien, absolument rien. Il y a dans vos 85 représentations bien des recettes qui dépassent 3,000, 4,000, 5,000 fr., qu'importe! S'il s'en trouve dans le nombre une ou deux qui soient au dessous de 1,500 fr., voilà celles que le théâtre déclarera, voilà celles qu'il dénoncera à la justice, et il poussera sur ses pertes de grands gémissemens! En vérité, cela ne fait-il pas pitié?

» Je n'en dirai pas davantage sur ces chiffres, sur ces chicanes, sur ces misères. Je ne suivrai pas l'avocat du théâtre dans l'inextricable dédale d'arguties où il a essayé d'enfermer mon bon droit. Je dédaigne, Messieurs, toute cette discussion qui est complètement inattendue pour moi, je le déclare, et que M. Vedel désavouerait tout le premier, je l'espère pour lui, s'il était présent à cette audience.

M^e Delangle : Je n'ai plaidé que d'après les instructions de mon client...

M. Victor Hugo : Je le crois, mais cela m'étonne, car je connais la loyauté de M. Vedel, et il m'est pénible de penser qu'il ait pu consentir à invoquer contre moi à l'audience des arguments dont il paraissait si éloigné dans ses conversations particulières.

» Il est un autre point, Messieurs, je le dis en passant, sur lequel je m'étonne que l'avocat de la Comédie-Française n'ait pas de lui-même appelé votre attention. La moyenne des recettes d'*Hernani* est de 3,312 fr.

M^e Delangle : Je n'ai pas ce chiffre.

M. V. Hugo : 3,312 fr., le chiffre est exact.... et 12 centimes, si vous le voulez absolument. (Sourires.)

M. Victor Hugo, continuant : Je n'ai plus qu'un mot à ajouter, Messieurs; j'ai été de bonne foi dans cette affaire; la comédie a été de mauvaise foi. Chose rare! c'est elle-même qui le déclare et qui fait de sa mauvaise foi son système de défense. J'ai signé des traités qui étaient sérieux pour moi et que j'ai exécutés; les directeurs successifs du théâtre ont signé des traités qui étaient dérisoires pour eux, et qu'ils ont violés. Ce théâtre a eu souvent besoin de moi; il est venu me trouver : je ne cite ici que des faits connus de tout le monde. Je lui ai rendu des services qu'il ne nie pas; il m'a répondu par des déceptions qu'il ne nie pas non plus. Vous êtes des juges d'équité, vous apprécierez cette façon d'agir et cette façon de se défendre. Vous apprendrez à ce théâtre, par une condamnation sévère, qu'il est immoral de faire des traités et de les faire invalides exprès pour pouvoir les violer ensuite. Vous briserez le monopole qui confisque ce théâtre au détriment de toute la littérature à laquelle deux Théâtres-Français suffiraient à peine. Vous n'admettez pas le système de la Comédie-Française, par votre pour elle-même; vous lui apprendrez, puisqu'elle a besoin que la justice le lui apprenne, que la signature de ses directeurs est une signature valable, que la parole de ses directeurs est une parole sérieuse. Vous ne ferez pas à ces directeurs l'injure de leur donner gain de cause en déclarant leur signature nulle et leur parole menteuse. Et moi, Messieurs, j'aurai à me féliciter de vous avoir donné une nouvelle occasion de prouver que vos sentimens sont tout à-la-fois l'écho de vos consciences et l'écho de la conscience publique.»

Après cette brillante improvisation qui est suivie d'un murmure général d'approbation, M. le président annonce que la cause est mise en délibéré pour le jugement être prononcé à quinzaine.

M^e Paillard de Villeneuve : Quelques difficultés se sont élevées sur certains usages de la Comédie-Française : peut-être le Tribunal jugera-t-il convenable d'entendre M. Vedel, qui est présent.

M^e Delangle : M. Vedel m'a dit qu'il ne pouvait se rendre à l'audience.

M^e Paillard de Villeneuve : On m'annonce qu'il se trouve dans l'auditoire avec plusieurs sociétaires.

Une voix : Il vient de partir.

M. le président : Le Tribunal entendra les parties pendant le délibéré, s'il le juge nécessaire.

DOUBLE ÉVASION.

Laval, 2 novembre.

Condamné par le Tribunal de Mayenne, le 18 septembre 1837, à 8 huit années d'emprisonnement, pour vol de vaches, Augustine Jourdain fut amenée à Laval, le 3 octobre dernier, pour être de là dirigée sur Fontevault, où elle devait subir sa peine à la maison centrale. Elle s'est ennuyée d'attendre la correspondance qui devait l'y conduire, et c'est précisément la veille du jour fixé pour son départ qu'elle a perdu toute patience, préférant courir, seule, les hasards du voyage, plutôt que d'attendre davantage cet bienveillant correspondance qui, dans sa gratuite protection, devait écarter, pendant le trajet, tout danger de sa personne.

La veille de ce jour, donc, sur les six heures du soir, un jeune garçon se présente avec aisance dans la maison qu'occupent les sœurs attachées au service de la prison de Laval. Je viens, dit-il, de la part de M^{me}... ma maîtresse, vous prie d'accepter plusieurs pains à distribuer aux détenus; veuillez seulement m'accompagner auprès du guichetier, le prévenir que je rentrerai bientôt, et le prier de recevoir à mon retour les pains que je vais chercher là tout près.

Pas n'est besoin de dire que l'offre fut acceptée avec empressement et reconnaissance, par M^{me} V... M... heureuse de cette distribution à faire à ses pauvres prisonniers.

Elle eut même l'obligeance, la bonne religieuse, de reconduire jusqu'à la porte, le messenger de la dame charitable et de demander le cordon pour lui, en prévenant le guichetier qu'il ne tarderait pas à rentrer.

Puis, sans se presser, le jeune garçon disparut, emportant avec lui les salutations du porte-clés et les bénédictions de la sœur. Or, ce jeune garçon n'était autre qu'Augustine Jourdain.

Arrêtée bientôt, par la gendarmerie de Prisco (Ille-et-Vilaine), elle fut conduite dans les prisons de Vitré, et renfermée dans une chambre élevée de quarante et quelques pieds au-dessus du sol. Nullement effrayée de cette distance qui la séparait de

la rue, elle attendit la nuit; et s'étant intrépidement suspendue à une corde faite avec les draps et la couverture de son lit, elle essaya de descendre; mais la corde n'étant pas assez longue, Augustine se laissa glisser, et tomba assez rudement sur le pavé.

Supérieure à la douleur comme à la crainte, elle eut encore le courage de se traîner péniblement jusque dans la campagne, et ce fut seulement après d'assez longues recherches qu'on la retrouva, à demi-morte, dans un fossé où l'avait conduite le désir d'échapper aux poursuites et où l'enchaînaient la fatigue, la privation d'alimens et de cruelles souffrances.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

VILLEFRANCHE. — Dans la nuit du 27 octobre, une tentative d'assassinat a eu lieu à Villefranche sur la personne de la nommée Jeanne Redouls, épouse de François Cazes, fondeur. Voici les renseignements qui nous sont parvenus :

Le nommé Astiès, Bernard, forgeron, homme marié et d'un certain âge, vivait avec une fille publique qui demeurait dans une maison contiguë à celle de la femme Cazes. Dimanche 22, il s'était disputé avec sa maîtresse dans une des rues de la ville, et il lui avait arraché une chaîne en or dont il lui avait fait présent. Cette fille porta aussitôt plainte au procureur du Roi; Astiès, informé de sa démarche, menaçait de se venger. Le 27, vers 10 heures du soir, la femme Cazes étant descendue devant sa porte, Astiès la prit pour sa maîtresse et lui tira un coup de pistolet chargé à balle qui la blessa au bras gauche; mais ce coup, fort heureusement, ne porta point dans la poitrine. Astiès s'échappa et ne put être reconnu. Cependant, d'après toutes les circonstances que nous venons de raconter et les mauvais antécédens de cet individu, son arrestation a été ordonnée par M. le procureur du Roi. On instruit cette affaire.

PARIS, 6 NOVEMBRE.

A l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, composée du nombre strict de sept magistrats, cent sept causes nouvelles ont été appelées.

Parmi celles indiquées pour être plaidées, se trouvait celle de la ville de Paris contre le sieur Mazuray, qui réclame des indemnités pour pillages commis à son préjudice pendant les émeutes. Cette cause, et plusieurs autres de la même nature, ont été ajournées par la Cour, en attendant que la Cour royale d'Orléans ait statué, par suite de renvoi de la Cour de cassation, sur la question qu'elles présentent uniformément, et qui consiste à savoir si les communes, pour être déchargées de la responsabilité que la loi du 10 vendémiaire an IV fait peser sur elles, doivent justifier à-la-fois de ces deux conditions : 1^o que les rassemblemens qui ont commis les délits dont on demande la réparation étaient formés d'individus étrangers à la commune; 2^o que la commune avait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de prévenir les délits et d'en faire connaître les auteurs. Cette question est, comme on sait, fort controversée; elle a été décidée affirmativement par arrêts des Cours d'Aix, du 2 juin 1832; de Rennes, du 18 janvier 1834; de Colmar, du 26 avril 1834; de Paris, du 22 novembre 1834 et du 29 décembre suivant; enfin, de la Cour de cassation, du 24 juillet 1837, et de la Cour de Nîmes, du 4 août 1837. A la vérité, il existe en sens contraire des arrêts de la Cour d'Agen, du 30 novembre 1830, et de la Cour de cassation, des 6 avril 1836 et 11 mai suivant. La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître à leur date, ces divers monumens de jurisprudence.

M^e Boinvilliers, en demandant la remise de la cause de la ville de Paris contre le sieur Mazuray, a fait observer que la Cour d'Orléans n'avait pu encore accorder une audience solennelle pour le jugement du renvoi à elle fait par la Cour de cassation.

« La Cour d'Orléans ne va pas vite, a dit M. le premier président Séguier; nous allons continuer la cause à un mois seulement, et je souhaite que les journaux annoncent cette remise, afin que la Cour d'Orléans s'agite un peu. »

A l'occasion d'une autre affaire, renvoyée depuis le mois de mars devant le juge-de-paix de Nogent-sur-Seine, pour avoir son avis sur la contestation, M. le premier président a dit : « Le juge-de-paix ne s'est pas beaucoup hâté. Nous remettons encore cette affaire au mois, et les avoués écriront au juge-de-paix que la Cour l'attend. »

— A la même audience, M^e Dallier, licencié en droit, nommé avoué près la Cour en remplacement de M^e Delair démissionnaire, a prêté serment.

Dix-sept licenciés ont été admis ensuite au serment d'avocat. M. le premier président, qui avait déjà annoncé que l'audience, faite de causes prêtes, serait immédiatement levée, a invité ces jeunes gens à prendre place au barreau; il a patiemment attendu qu'ils fussent tous assis, puis il a dit en riant. « L'audience est levée. » Et chacun de rire aussi, les nouveaux avocats les premiers.

— La chambre des appels correctionnels de la Cour royale va se trouver sans local fixe pendant cinq mois, puisque la Cour d'assises sera divisée en deux sections jusqu'au 1^{er} avril 1838. Elle siégera donc alternativement dans les salles ordinairement occupées par les 1^{re}, 2^e et 3^e chambres civiles. Si, comme on l'a dit vu, il arrivait qu'aucune de ces localités ne fût disponible, la chambre correctionnelle se trouverait encore une fois dans l'impossibilité de tenir audience.

Un pareil état de choses doit faire vivement regretter les retards qu'éprouve l'agrandissement du Palais-de-Justice.

— Les deux sections de la Cour d'assises ont commencé aujourd'hui leurs travaux. Le grand nombre de personnes qui sont encore retenues dans leurs départemens par les élections avait fait craindre que MM. les jurés ne fussent pas en nombre suffisant; ces craintes ne se sont pas réalisées, et l'on n'a point été obligé de recourir à un tirage extraordinaire.

La première section s'est ouverte dans le local ordinaire de la Cour d'assises, sous la présidence de M. le conseiller Try, remplaçant M. le président Agier que les élections tiennent encore éloigné de la capitale. A l'ouverture de l'audience, la Cour a statué sur les excuses présentées par MM. les jurés.

La Cour a ordonné la radiation du nom de M. Robin, décédé depuis la formation des listes. M. Paganel, ancien député, absent lors de la notification, a été excusé pour la présente session.

M. Frémont, greffier de la justice-de-paix de Pantin, demande à être rayé de la liste à raison de la nature de ses fonctions. Mais la Cour, attendu que son excuse ne rentre dans aucun des cas prévus par la loi, ordonne que son nom sera maintenu sur la liste.

La deuxième section des assises s'est ouverte dans le local des



appels de police correctionnelle, sous la présidence de M. Poulhier. De nombreuses excuses ont été présentées; MM. Dode de la Brunerie, pair de France, Vigier, membre du conseil général du Morbihan, et M. Fombert, ayant justifié qu'ils étaient retenus dans leurs départements par les élections, ont été excusés pour quelques jours seulement.

M. Lagrange, directeur des hôpitaux militaires, demande à être récusé; il se fonde sur un congé qui lui a été donné par l'intendant de la 10^e division militaire, seulement pour le temps nécessaire à l'exercice de ses droits électoraux; mais la Cour, considérant que le sieur Lagrange est porté sur les listes, que ses fonctions ne sont point incompatibles avec celles de juré, ordonne que son nom sera maintenu sur la liste du jury.

M. Lauvereyns, professeur agrégé de cinquième au collège Louis-le-Grand, prétend que c'est à tort qu'il a été porté sur la liste du jury, puisqu'il n'est pas licencié. La Cour surseoit à statuer sur cette réclamation jusqu'à plus ample informé.

M. Letré-sur-Delarque a fait passer à la Cour un numéro de la Gazette des Tribunaux relatant un arrêt rendu sous la présidence de M. de Montmerqué, qui a ordonné la radiation définitive de la liste du jury, et un certificat constatant qu'il est atteint d'une surdité complète. La Cour ordonne la radiation de son nom, ainsi que de celui de M. Burat, qui justifie qu'il n'exerce plus ses droits politiques à Paris.

Le nommé André Véran, comparaisait aujourd'hui devant la deuxième section de la Cour d'assises, présidée par M. Poulhier, sous l'accusation d'abus de confiance, au préjudice du sieur Mazeran, chez lequel il était employé en qualité d'ouvrier. Sa tenue qui a conservé quelque chose de militaire, contraste avec la qualité d'ouvrier que l'accusation lui donne. Il porte des moustaches; sa redingote bleue est boutonnée jusqu'au menton.

Une lettre adressée par M. le ministre de la guerre à M. le procureur-général fait connaître la vie de Véran. Abandonné de bonne heure par ses père et mère, il s'engagea en 1819 dans un régiment de ligne; il s'y fit remarquer par sa conduite régulière, et après avoir passé par les grades inférieurs, il fut nommé sous-lieutenant; c'est en cette qualité qu'il se trouva au siège d'Anvers. De retour dans la ville où son régiment était en garnison, il demanda et obtint un congé pour aller terminer à Paris une affaire de famille; là il changea tout-à-fait de conduite. Arrivé sans ressources, il vécut au dépend d'un de ses anciens compagnons d'armes qui consentit à l'accueillir; il se livra au jeu et fit des dettes considérables. Le train qu'il menait à Paris vint à la connaissance du ministre de la guerre. Bref, il fut destitué.

Tombé dans la misère la plus affreuse, ayant à jamais anéanti son avenir dans une carrière qu'il avait parcourue pendant long-temps avec honneur, Véran ne se laissa point aller au découragement; à l'âge de 35 ans, il forma le projet de se faire un nouvel état; il entre comme ouvrier chez un ébéniste du faubourg St-Antoine; son travail persévérant, courageux, faisait souvent l'admiration de son maître qui avait le secret de son ancienne position, et dont l'intention était de lui donner avant peu une place plus lucrative. Le peu d'argent qu'il amassait (il ne gagnait que 2 fr. par jour) il le destinait à s'acquitter envers ce compagnon d'armes qui lui avait donné asile.

Malheureusement la passion qui lui avait fermé la carrière militaire germa encore dans son cœur. Une fatale circonstance la vint tout-à-coup développer. Le contre-maître de M. Mazeran avait été chargé d'encaisser un billet de 300 fr. Il voulut se décharger de ce soin sur Véran. L'accusé sortit le 29 mai dernier, vers onze heures du matin; à six heures du soir, il n'avait pas encore reparu. Le contre-maître, après l'avoir vainement fait rechercher, pensa qu'il pouvait être entré dans une maison de jeu. Il se rendit au Palais-Royal, n° 113, et là il trouva attaché le pauvre ouvrier en marqueterie, qui, depuis le matin, n'avait pas quitté la fatale roulette.

Il n'avait plus devant lui qu'une somme de 80 fr. Véran fit l'aveu de sa faute et témoigna un si sincère repentir que son maître fit tout ce qui dépendait de lui pour empêcher qu'une instruction n'eût lieu. Mais la police veillait auprès du malheureux qu'on laissait cependant se ruiner en paix. Véran avait été arrêté.

A l'audience, l'accusé persista dans les aveux qu'il a faits dans l'instruction. M. de Monsarrat, substitut de M. le procureur-général, soutint l'accusation, qui est combattue par M^e Lenormant.

Véran, déclaré coupable, mais à l'égard duquel le jury reconnaît l'existence de circonstances atténuantes, est condamné par la Cour à un an de prison.

A cette affaire succède celle de la femme Marie Larssonier, veuve du nommé Cusat. Une accusation de vol d'un fichu et d'un foulard, dans un magasin de nouveautés, avait été dirigée contre les époux Cusat, et tous les deux étaient renvoyés devant la Cour d'assises. Le mari étant mort il y a trois jours en prison, la femme comparaisait seule aujourd'hui sur le banc des accusés. Déclarée

non coupable, sur la plaidoirie de M^e Delahautière, la femme Cusat a été acquittée.

Le corps de M. Duris-Dufresne a été soumis à l'examen le plus scrupuleux par deux médecins que l'autorité judiciaire avait délégués à cet effet; et cet examen, qui s'est étendu jusqu'aux vêtements du défunt, n'a fait découvrir aucune trace de violence ni aucun autre indice qui puisse faire supposer l'existence d'un crime.

Au surplus, une instruction est commencée, et son résultat ne tardera pas à dissiper les doutes qui pourraient encore subsister sur la cause de ce déplorable événement.

(Charte de 1830.)

ASPHYXIE DE CINQ OUVRIERS. — Un de ces déplorables événements que causent trop souvent à Paris l'ignorance et le manque de précaution, a douloureusement affecté ce matin le populaire quartier Montorgueil.

Le propriétaire de la maison n° 1, rue Pavée-St-Sauveur, ayant à faire opérer des réparations dans une fosse d'aisance, avait employé directement des ouvriers maçons à la journée, au lieu d'appeler à la direction de ses travaux un homme de l'art : déjà depuis plusieurs jours ces ouvriers, au nombre de cinq, avaient commencé leurs travaux, lorsque, ce matin, en descendant dans la fosse, ils se trouvèrent subitement suffoqués par le dégagement du gaz hydrogène sulfuré.

A la première nouvelle de l'imminent danger que couraient ces malheureux ouvriers, quatre braves artisans, qui se trouvaient sur le théâtre de l'événement, et dont nous nous empressons de signaler les noms à la reconnaissance publique, les sieurs Matelin, serrurier, rue Pavée-St-Sauveur, 1; Thiébaud, charcutier, même rue; Corneille, menuisier, rue de l'Arbre-Sec, 12; Charton, sellier, passage du Grand-Corf, se précipitèrent à leur secours, au risque de succomber eux-mêmes à l'atteinte des émanations délétères.

Deux d'entre eux, en effet, perdirent connaissance à peine arrivés au fond, et ne furent ramenés hors de la fosse que dans un état inquiétant : bientôt, cependant, les cinq malheureux ouvriers maçons furent ramenés également à l'orifice, et l'on put leur administrer les premiers soins.

Dès le premier moment de l'événement, le commissaire de police du quartier Montorgueil s'était transporté dans la maison de M. Tesson : et le docteur Bachelot qu'il avait envoyé quérir en hâte, pratiqua dans la rue même, où étaient étendus les corps des cinq ouvriers privés de sentiment, d'abondantes saignées, donnant avec autant de célérité que de discernement les secours qui pouvaient les rappeler à la vie. MM. Perrotot, Sirdey et Romonigé, tous trois médecins, se joignirent spontanément à leur collègue dans l'accomplissement de ce pieux devoir, ainsi que MM. Houx et Jumelle, pharmaciens, rue St-Denis et rue des Deux-Portes.

Pour deux des déplorables victimes de l'événement, tous les soins étaient malheureusement inutiles. Catinaut et Piquetot, ouvriers maçons, étaient morts frappés immédiatement d'asphyxie complète; les trois autres, Bidou, Michel et Bidou jeune, grâce à la promptitude des soins qui leur furent donnés, purent être rappelés à la vie; et transportés par les soins du commissaire de police, M. Colin, à l'Hôtel-Dieu, ils sont désormais hors de tout danger.

M. Matelin, le serrurier demeurant dans la maison, qui le premier s'est précipité dans la fosse, et qui a lui-même été atteint d'asphyxie, reçoit en ce moment encore les secours du docteur Bachelot; état ne présente rien de grave. MM. Thiébaud, Corneille et Charton moins fortement impressionnés par les dilatations du gaz n'ont éprouvé qu'une légère indisposition.

Avant-hier, pendant la grande averse, des cris de détresse, partis de l'égout de la rue de l'Egout-du-Four-Saint-Germain, attirèrent l'attention des passans. On s'approcha, et on acquit la certitude qu'un récurer avait été surpris au milieu de son travail par la crue subite des eaux, et se trouvait en danger d'être submergé et entraîné par le torrent. En vain ce malheureux cherchait à s'accrocher aux murs; la force du courant, augmentant sans cesse, le poussait peu à peu vers la Seine. Enfin des échelles furent apportées; plusieurs personnes descendirent et parvinrent à sauver le pauvre récurer.

Ce matin, M. Goujon, fabricant de boutons de nacre, âgé de 34 ans, s'est suicidé en se précipitant du quatrième étage dans la cour de sa maison. Il a expiré après deux heures d'horribles souffrances. M. Goujon était marié en deuxième noccs; il laisse deux enfans d'un premier mariage, un du second, et sa veuve est enceinte. On ne connaît point les causes qui l'ont porté à cet acte de désespoir qui a plongé dans la désolation sa famille et les nombreux ouvriers qu'il employait.

LIÈGE (Belgique), 3 novembre. — DESTRUCTION DU CAMP DE

BÉVERLOO. — Vers les sept heures du soir, tous les soldats étaient rentrés dans leurs casernes, lorsqu'un ouragan effroyable a renversé les casernes nouvellement construites, et enseveli plusieurs centaines de soldats sous leurs ruines. Instruit de cet événement, M. Chazal, colonel du 9^e de ligne dont le régiment occupe le camp, s'est transporté sur le lieu du désastre et a fait retirer des débris les malheureux militaires. A peine venait-on d'exécuter cet ordre, que le restant des bâtimens s'est écroulé : heureusement que les soldats, accourus pour secourir leurs camarades, se trouvaient en dehors. On n'a eu aucune perte à déplorer, mais beaucoup de soldats ont été blessés. Les familles du colonel et de plusieurs autres officiers ont couru les plus grands dangers; elles se sont retirées dans le moment le plus critique dans le pavillon du roi, attendant la fin de la tempête. Le 9^e régiment a passé la nuit en bataille, exposé à la violence de l'orage.

Les assises de Dublin ont été saisies, dans les derniers jours d'octobre, d'une accusation d'empoisonnement; elle n'a présenté d'intérêt que par l'incident qu'elle a fait naître.

Brigitte Mac-Cullagh, cuisinière chez M. Burrows, riche propriétaire à Collinstown, s'était fait remarquer par le peu de régularité de ses mœurs. La maîtresse de la maison, instruite qu'elle recevait chez elle des hommes pendant la nuit, l'avertit que si un pareil scandale se renouvelait, elle serait mise à la porte sur-le-champ.

Persuadée que cette dénonciation venait du sommelier, Brigitte Mac-Cullagh annonça hautement qu'elle se vengerait. Deux jours après, le sommelier étant à déjeuner avec Marguerite Jackson, trouva un goût singulier au thé que la cuisinière avait préparé; il n'en prit que la moitié d'une tasse, et éprouva bientôt des vomissemens violets. Marguerite Jackson, qui n'avait pas la même raison de se défier du breuvage préparé par Brigitte, but une plus grande quantité de thé, et mourut empoisonnée.

L'autopsie fit reconnaître dans les entrailles de cette infortunée des traces d'arsenic.

La seule preuve qui s'élevait contre Brigitte résultait de l'impossibilité qu'une autre qu'elle eût commis le crime.

Au moment où les jurés allaient se retirer pour délibérer, le chef du jury a dit : « Il n'est guère probable que nous puissions nous mettre unanimement d'accord dans l'espace de temps prescrit par la loi. Nous resterons donc enfermés jusqu'à demain matin; or, un de nos collègues, M. Dresw, est tellement malade, qu'il ne saurait passer la nuit hors de son domicile. »

M. Crampton, juge : Je ne conçois pas ce qui vous empêcherait d'être unanimes. Si vous êtes arrêtés par quelque point de légimité, je pourrai sans doute vous éclaircir la question.

Le chef du jury : S'il était possible qu'une condamnation capitale ne fût pas la conséquence de notre verdict, les jurés dissidents se réuniraient probablement à la majorité.

Le juge : Monsieur, vous n'avez pas à vous occuper des suites de votre déclaration; vous devez prononcer oui ou non, selon votre conscience et d'après les débats qui se sont passés devant vous. Au surplus, je vais faire examiner M. Drew par deux docteurs en médecine.

La déclaration des hommes de l'art a été que M. Drew éprouvait quelques symptômes de fièvre, que son état ne paraissait nullement alarmant, et que cependant ils ne pouvaient prendre sur eux d'affirmer s'il pouvait supporter la fatigue d'une délibération nocturne.

M. le juge Crampton : En ce cas, MM. les jurés vont se retirer dans leur chambre jusqu'à dix heures du soir. Alors l'audience publique sera ouverte, les docteurs seront entendus de nouveau, et nous verrons quel parti il y aura à prendre.

La séance a été reprise à dix heures précises. Le jury s'est trouvé d'accord et a déclaré Brigitte Mac-Cullagh coupable d'empoisonnement.

Le prononcé de l'arrêt a été renvoyé à la fin de la session; mais comme ce sera inévitablement la peine de mort, tout l'auditoire a été frappé de stupeur. Brigitte Mac-Cullagh paraissait moins émue que les spectateurs.

M. Savoye ouvrira un nouveau cours de langue allemande d'après la méthode Robertson, jeudi, 9 novembre, à 6 heures 1/4 du soir, par une leçon publique et gratuite. Plusieurs autres cours sont en activité. Voir le prospectus et le programme, rue Richelieu, n. 47 bis.

On s'inscrit en ce moment au Cours de langue allemande, qui sera ouvert par une leçon gratuite, mercredi 8 novembre, dans l'établissement de M. Boulet. ETUDES CLASSIQUES EN UN AN, rue des Fossés-Montmartre, 27. Déjà neuf Cours de langues grecque, latine, française, anglaise, y sont en activité : les dames ont des places réservées. — En vente : Manuel pratique de langue grecque. Prix : 3 fr. On y trouve l'exposé de la méthode et ses exercices.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 13 mars 1833.)
Suivant acte passé devant M^e Dessaignes, notaire à Paris, soussigné et son collègue, le 25 octobre 1837, enregistré;
1^o Il a été formé une société entre M. Eugène PHILIPPE, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Château-Landon, 17 et 19, d'une part;
Et ses Châteaux qui deviendront propriétaires d'actions et qui par ce seul fait adhèrent aux statuts contenus audit acte, d'autre part.
Cette société sera en commandite; M. Philippe sera seul associé responsable, les autres actionnaires ne seront que simples associés en commandite, et à ce titre ils ne pourront être engagés ni tenus au-delà de leur mise de fonds.
La société a pour objet la construction de machines de toutes espèces et la fabrication de clous d'épingle à la mécanique.
La société commencera du jour où cent actions seront soumissionnées, et ce non compris les actions attribuées au gérant en représentation de son apport social.
La durée de la société sera de quinze années.
La constitution définitive de ladite société sera constatée par la déclaration qu'en fera M. Philippe, suivant acte devant M^e Dessaignes, qui sera publié conformément à la loi.
La raison sociale sera : E. PHILIPPE et Co.
La signature sociale sera conçue de la même manière et appartiendra à M. Philippe.
Le siège de la société sera établi dans la demeure actuelle de M. Philippe.
Le capital de la société a été fixé à la somme de 400,000 fr., représentés par 400 actions de mille francs chacune.
Il se divise en deux parties : la première comprenant l'apport de M. Philippe, se compose 1^o de la valeur estimative des tours, états, machines à percer, enclumes, forges, établis et outils divers, modèles en culvre, fer et bois;
2^o De neuf machines à clous d'épingles, tonneaux à polir;
3^o Des matières premières, comme fer, acier, cuivre et bois;
4^o Des machines construites et en construction;
5^o De la propriété d'un brevet pour la fabrication des clous d'épingle;
6^o De son droit au bail des lieux;
7^o De sa clientèle et de son industrie.
Cet apport de M. Philippe est évalué à la somme de 200,000 fr.; pour l'en remplir, il lui est abandonné 200 actions entièrement libérées.
Sur ces deux cents actions, 80 seront inaliénables pendant toute la durée de sa gestion, et en seront la garantie envers la société.
La deuxième partie du capital social se compose de la somme de 200,000 fr. jugée nécessaire pour l'accroissement du matériel et la mise en activité des opérations de la société.
Les actions seront nominatives ou porteur et numérotées de une à quatre cents. Elles seront extraites d'un registre à souche, frappées d'un timbre particulier à la société et porteront la signature du gérant.
M. Philippe sera seul gérant. Il aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Il lui est d'ailleurs formellement interdit de souscrire aucun billet, promesse ou obligation ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent.
Tous les achats, soit d'ustensiles soit de marchandises, devront expressément avoir lieu au comptant : tous les engagements qui seraient par lui contractés contrairement à la présente clause seront réputés nuls et non avenue à l'égard de la société, et ne pourront obliger que M. Philippe personnellement. Il en sera de même des marchés qui seraient passés par lui sous la raison sociale pour des opérations étrangères à la société.
Pour faire publier ledit acte conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou extrait.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du mardi 31 octobre.
(Point de convocations.)
Du mercredi 3 novembre.
Heures.
Bussy, négociant, clôture. 10
Bonnerot, fabricant de boutons, id. 10
Onfroy, md de vins, remise à huitaine. 10
Vuillermé et Dugourd, mds de papiers, syndicat. 10
Dame veuve Giroust, mde d'abats, id. 10
Morin, md tapissier, concordat. 12
Nonclercq, fabricant de châles, vérification. 12
Jacquet, limonadier, clôture. 1
Veuve Bordon, mde faïencière, id. 1
Kochly, ébéniste, id. 3
Lefèvre, pâtissier, concordat. 3
Hainque, fournisseur de la garde municipale, vérification. 3
Auger, mécanicien, id. 3
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Novembre. Heures.
Lauré, ancien traiteur, le 9 12
Lefaucheur, md tailleur, le 11 12
Fleuret, négociant, le 11 12
Belcourt et Richard, fabricans de porcelaines, le 11 2
CONTRATS D'UNION.
Dame veuve Glène, épicière, à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 31. — Le 20 avril 1837. — Syndic définitif, M. Richomme, rue Montmartre, 84; caissier, M. Vasseur, rue la Verrerie, 87.
Goselin, marchand quincaillier, à Paris, rue Ste-Avoie, 39. — Le 26 avril 1837. — Syndic définitif, M. D'Hervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20; caissier, M. Montardier, rue Aubry-le-Boucher, 35.
Kengal, marchand tailleur, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 14. — Le 21 avril 1837. — Syndic définitif, M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18; caissier, M. Perreau, rue de l'Arbre-Sec, 46.
Caffin, marchand épicière, à Paris, faubourg Saint-Antoine, 219. — Le 27 avril 1837. — Syndic définitif, M. Hénin, rue Pastourelle, 7; caissier, M. François, rue de Reuilly, 12.
Boyer, ancien fondeur, à Paris, rue de Crusol. — Le 2 mai 1837. — Syndic définitif, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46; caissier, M. Bidard, rue Ventadour, 5.
Durantin fils, marchand de fromages, à Paris, rue Piroquette, 4. — Le 2 mai 1837. — Syndic définitif, M. Charlier, rue de l'Arbre Sec, 46; caissier, M. Bidard, rue Ventadour, 5.

Table with columns: DATES DU 3 NOVEMBRE, DATES DU 3 NOVEMBRE, BOURSE DU 6 NOVEMBRE. Includes financial data, exchange rates, and market news.